



REPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

**CONVENTION DE PENSION LIVRÉE INTRAJOURNALIÈRE
DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT BRUT
EN TEMPS RÉEL (RBTR / RTGS GUINÉE)**

Entre les soussignés :

1) La Banque Centrale de République de Guinée, ci-après désignée « la BCRG »

d'une part,

2) Les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) ci-après désigné « le(s) Participant(s) »

d'autre part,

Préambule : La BCRG gère et contrôle le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) de gros montants et paiements urgents, opérant par exécution d'Ordres de Transfert imputés en temps réel sur un Compte de Règlement disposant de fonds nécessaires.

Le participant à ce système doit disposer de titres publics ou privés négociables tels que précisés à l'article 2 de la présente convention.

Les Participants sont convenus de la présente convention-cadre « Convention des pensions livrées intra journalières (PLI) » pour régir les pensions livrées intra-journalières présentes et futures conclues en vue de mettre à la disposition du Bénéficiaire la liquidité nécessaire au règlement de ses opérations dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) géré par la Banque Centrale, les globaliser et bénéficier de toutes les dispositions législatives s'y appliquant.

Article premier : Les pensions livrées intra-journalières sont régies par les dispositions de la loi n° L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée, notamment à ses articles 10 et 21.

Article 2 : Le Bénéficiaire peut livrer en pension à la BCRG :

- des titres publics négociables notamment des Bons du Trésor, des Obligations du Trésor, des Titres de Régulation Monétaire et des Titres d'Etat ;
- des titres privés notamment des billets à ordre, des lettres de change, des effets représentatifs de crédit à l'exportation, des subventions à recevoir, et de bonnes signatures par le système bancaire, et bénéficier en contrepartie des liquidités équivalentes à leur prix de cession à titre d'avances intra-journalières destinées à assurer la fluidité de ses paiements dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée).

Toute livraison de titres doit s'effectuer selon les modalités prévues par les usages et la réglementation en vigueur, et permettre à la BCRG d'avoir la pleine propriété des titres livrés.

Article 3 : Les participants ne disposant pas de titres tels que précisés à l'article 2 de la présente convention ou n'ayant pas droit au refinancement de la Banque Centrale peuvent, pour couvrir tout défaut de paiement constaté au niveau de leur compte de règlement, conclure un accord de représentation avec un ou plusieurs participants répondant aux conditions d'obtention des avances intra-journalières.

La demande d'avance doit, dans ce cas, être présentée par le participant bénéficiaire pour le compte du participant représenté, et comporter les références de ce dernier dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 4 : Les parties ayant signé un accord de représentation, sont tenues de communiquer les termes de cet accord à la Banque Centrale avant l'exercice de cette représentation.

Article 5 : Le montant de l'avance intrajournalière accordée à un Participant bénéficiaire ou pour le compte d'un Participant représenté est inscrit au crédit du compte de règlement du Participant bénéficiaire.

Article 6 : L'avance intrajournalière ne fait l'objet d'aucune rémunération. En conséquence, la rétrocession des titres par la BCRG au Participant bénéficiaire s'effectue dès le remboursement de cette avance.

Article 7 : Les titres livrés en pension sont transférés du compte titres du Participant bénéficiaire tenu par le dépositaire de titres au compte titres de la BCRG selon les conditions et les modalités de livraison des valeurs mobilières dans le cadre des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières.

Article 8 : Le Participant bénéficiaire doit, à la fin de chaque journée, communiquer à la Banque Centrale :

- la situation de son portefeuille-titres pouvant être affecté pour couvrir les besoins prévisionnels en avances intra journalières de la journée du lendemain ;
- une copie des ordres de transfert des titres correspondants adressés à cet effet au dépositaire des titres.

Article 9 : Le Participant bénéficiaire peut, en cours de journée, procéder à la livraison en pension de titres complémentaires pour satisfaire ses besoins additionnels en liquidités sous forme d'avances intra-journalières.

A cet effet, une copie des ordres de transfert des titres complémentaires, adressés au dépositaire des titres, doit être communiquée à la BCRG.

Le montant des avances intra-journalières est mis à jour par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) en fonction de la livraison effective des titres au profit de la BCRG selon les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Article 10 : Les titres sont évalués par la BCRG à leur valeur nominale. Toutefois, l'Institut d'Emission a la latitude de recourir à toute autre méthode de valorisation des titres mis en pension.

Article 11 : Lorsque la valeur des titres est inférieure au montant de l'avance sollicitée, la demande est rejetée.

Lorsque la valeur des titres est supérieure au montant de l'avance sollicitée, l'avance est accordée pour le montant demandé.

Article 12 : Le Participant bénéficiaire peut demander des avances intra-journalières dès l'ouverture du Système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) jusqu'à sa clôture provisoire.

Article 13 : Le Participant bénéficiaire peut ordonner en cours de journée le remboursement des avances obtenues. Les ordres de remboursement sont exécutés en priorité tant que le solde du compte de règlement le permet.

Les titres sont restitués au Participant bénéficiaire par le dépositaire des titres sur instruction de la BCRG.

Le dénouement partiel d'une avance intrajournalière n'est pas permis. A défaut de solde créditeur suffisant, les ordres de remboursement sont mis en file d'attente par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) jusqu'à ce que la position du compte de règlement du Participant bénéficiaire présente un solde créditeur suffisant. A cet effet, il appartient au Participant bénéficiaire de virer les fonds nécessaires à son compte de règlement.

Avant la clôture définitive de la journée, un traitement automatique est effectué par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) pour récupérer les avances non remboursées. Tant que l'imputation sur le compte de règlement n'est pas réalisée, l'avance n'est pas dénouée et les titres restent propriété de la BCRG.

Article 14 : En cas d'incident technique ou de dysfonctionnement des systèmes d'échange ou de télétransmission, les titres restent conservés par le dépositaire des titres au profit de la BCRG jusqu'à la reprise des systèmes de traitement et au dénouement des opérations.

Article 15 : En cas de non-remboursement des avances intra-journalières par le Participant bénéficiaire, la BCRG peut :

- soit transformer ces avances intra-journalières en une opération d'intervention sur le marché monétaire rémunérée aux conditions du marché ;
- soit considérer ces avances intra-journalières comme une avance en compte courant décomptée au taux d'intervention de la Banque Centrale sur le marché monétaire majoré du taux de pénalité du Marché Monétaire ;
- ou encore procéder au rachat en pleine propriété et à titre définitif des titres mis en pension.

Article 16 : Les frais de mise en place et de dénouement de la pension livrée intrajournalière sont à la charge du Participant bénéficiaire, notamment ceux de transfert des titres par le dépositaire des titres.

Article 17 : La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec avis de réception ; ladite dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de neuf (9) jours calendaires suivant sa réception.

La présente convention continuera toutefois à régir les rapports entre les parties pour toutes les pensions livrées intra-journalières conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 18 : La présente convention est régie par le Droit Guinéen et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Conakry le, 09 / Octobre / 2017

CONVENTION DE PENSION LIVREE INTRA-JOURNALIERE

Listes des Participants

N°	Participant	Nom et Prénom	Signature	Date
1	BCRG			
2	BICIGUI			
3	SGBG			
4	BIG			
5	ORABANK			
6	BPMG			
7	FBNBANK			
8	ECOBANK			
9	FI BANK			
10	SKYE BANK			
11	BSIC			
12	UBA			
13	NSIA			
14	BCI			
15	AFRILAND			
16	BNG			
17	BDG			

Fait à Conakry le, 09 / Octobre / 2017